

**Association Rallye du Chablais****STATUTS*****I. Nom, but et siège de l'Association*****Article Premier**

Sous le nom **Association Rallye du Chablais** (dénommée ci-après "L'Association") est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). L'Association est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

**Article 2 - But de l'Association**

L'Association a pour but la promotion du sport automobile dans toutes ses formes et l'organisation de manifestations en Suisse et à l'étranger, notamment des épreuves de rallye automobile.

L'Association peut accomplir tous les actes et opération nécessaires à la réalisation de son but statutaire.

**Article 3 - Siège et durée**

<sup>1</sup> Le siège de l'Association et son adresse postale est :

Rallye du Chablais, Case Postale 197, 1890 St-Maurice

<sup>2</sup> La durée de l'Association est illimitée.

**Article 4 - Membres**

<sup>1</sup> Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui a accepté les buts et les statuts de l'association et qui a été acceptée en cette qualité par le Comité exécutif de l'Association. La demande d'admission doit être présenté au Comité exécutif sans forme spéciale; le Comité prend une décision dans sa séance successive. Il n'y a pas de droit à devenir membre de l'Association. Le Comité exécutif de l'Association tient à jour la liste des membres.

- <sup>2</sup> La perte de la qualité de membre résulte de sa demande ou d'une exclusion. En quittant l'Association (volontairement ou suite à une exclusion), l'ancien membre ne peut faire valoir aucune prétention financière concernant les avoirs de l'Association. La cotisation pour l'année en cours est due.
- <sup>3</sup> La demande de démission doit être présentée par écrit au Président.
- <sup>4</sup> Le Comité exécutif peut décider de suspendre ou d'exclure de l'Association une personne pour justes motifs, notamment si la personne concernée ne remplit ses obligations financières envers l'Association, si elle ne partage plus les buts de l'Association, si elle n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association, ou si la personne concernée a portée préjudice à l'Association ou lui a causé un tort.
- <sup>5</sup> Le membre ainsi exclu peut, dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision d'exclusion, contester cette dernière et demander que son exclusion soit portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres votants. La demande doit être motivée et elle a un effet suspensif, le membre peut assister à l'Assemblée générale en question et exercer ses prérogatives de membre.

**Article 5 - Exercice**

L'exercice comptable de l'association clôture au 31.10 ou au 30.11, en fonction de la date de l'édition du rallye du Chablais.

***II. Organes de l'Association*****Article 6 - Organes**

- <sup>1</sup> Les organes de l'Association sont :
- a) Le Comité élargi ;
  - b) le Comité exécutif ;
  - c) l'Organe de révision des comptes
- <sup>2</sup> L'Assemblée générale est formée du comité exécutif.

**Article 7 - Assemblée générale**

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- <sup>2</sup> L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.
- <sup>3</sup> Sous réserve des cas pour lesquels les statuts exigent une majorité qualifiée (égale à 2/3 des membres présents), les décisions sont prises à la majorité des votants, le suffrage du président départageant en cas d'égalité de voix.

**Article 8 - Mission de l'Assemblée générale**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est compétente pour adopter les décisions suivantes :
  - a. élection des membres du Comité exécutif et du Président de l'Association ;
  - b. modification des statuts ;
  - c. approbation du rapport annuel des responsables de dicastères ;
  - d. nomination des membres d'honneurs ;
  - e. fixation du montant de la cotisation annuelle ;
  - f. ratification de l'admission d'un nouveau membre ;
  - g. décision définitive d'exclusion d'un membre ;
  - h. dissolution de l'Association.

**Article 9 - Assemblée générale ordinaire**

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, dans les six mois après la fin d'un exercice.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire est convoquée par la secrétaire du comité ou le président et, sous réserve des cas d'urgence, la convocation avec l'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date de la séance.
- <sup>3</sup> L'ordre du jour est fixé par le Comité. L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée.

**Article 10 - Assemblée générale extraordinaire**

- <sup>1</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit sur l'initiative du Comité exécutif soit à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, une proposition d'ordre du jour doit être annexée à la demande. Le Comité exécutif peut compléter l'ordre du jour proposé par les demandeurs. L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée. La convocation avec l'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 7 jours avant la date de la séance.
- <sup>2</sup> La date de l'Assemblée générale extraordinaire est fixée par le Comité exécutif. Dans les cas d'une assemblée extraordinaire demandée par une partie des membres, la date est arrêtée par le Comité exécutif d'entente avec un représentant des demandeurs.

**Article 11 - Comité exécutif**

L'administration de l'Association est confiée à un Comité exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'Association.

**Article 12 - Composition**

- <sup>1</sup> Le Comité exécutif se compose de 3 à 10 membres.
- <sup>2</sup> Les membres du Comité exécutif sont élus pour une période d'une année, ils sont réélus tacitement s'il n'y a pas de candidat pour le poste en question.

**Article 13 - Mission du Comité exécutif**

- <sup>1</sup> Le Comité exécutif prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les charges suivantes :
  - a. représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
  - b. prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
  - c. diriger l'activité de l'Association ;
  - d. décider de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion des membres ;
  - e. administrer les biens de l'Association ;

- f. établir les comptes annuels de l'Association ;
  - g. approuver les comptes annuels et le budget ;
  - h. approuver le rapport annuel de l'organe de contrôle des comptes ;
  - i. convoquer et présider les assemblées
- <sup>2</sup> Le Comité exécutif peut déléguer certaines tâches à des tiers.

**Article 14 - Signature**

Le président et le caissier peuvent utiliser leur signature de manière individuelle.

**Article 15 - Mission du Secrétaire**

- <sup>1</sup> Les tâches administratives de l'Association incombent au Secrétaire. Il travaille en étroite collaboration avec le Président.
- <sup>2</sup> Le secrétaire est responsable de la tenue des procès verbaux.

**Article 16 - Mission du Caissier**

- <sup>1</sup> Le Caissier est responsable de la trésorerie, il est responsable de la tenue de la comptabilité en bonne et due forme.
- <sup>2</sup> Le Caissier est responsable de l'information au Comité exécutif concernant la situation financière de l'Association et présente les comptes annuels et le budget pour l'année suivante lors de l'Assemblée générale ordinaire.

**Article 17 - Vérification des comptes**

- <sup>1</sup> Une société fiduciaire, mandatée en tant qu'organe de contrôle et de révision, remettra son rapport à la clôture des comptes de l'exercice.
- <sup>2</sup> Cette société peut exiger, auprès du caissier, toutes pièces justificatives.

### ***III. Finances et responsabilités***

#### **Article 18 - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a. les droits d'engagement des participants ;
- b. les bénéfices réalisés lors de manifestations ;
- c. les dons (sponsoring, publicité, etc.) et legs.

#### **Article 19 - Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblé générale.

#### **Article 20 - Responsabilité**

- <sup>1</sup> Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par l'actif social.
- <sup>2</sup> Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par l'Association, et cela même dans le cas où l'actif social n'est pas suffisant pour couvrir les montants engagés.

### ***IV. Dispositions finales***

#### **Article 21 - Dissolution**

- <sup>1</sup> La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée du comité exécutif convoquée à cet effet.
- <sup>2</sup> La dissolution doit être acceptée à la majorité des trois quarts (3/4) de l'ensemble des membres de l'Association.

#### **Article 22 - Liquidation**

- <sup>1</sup> En cas de dissolution, l'Assemblée désignera un liquidateur et décidera de l'attribution de l'excédent d'actif.
- <sup>2</sup> L'excédent d'actif sera versé à une association sportive ou à une œuvre d'utilité publique.

<sup>3</sup> Les archives, documents administratifs, justificatifs et livres comptables, ainsi que tous les documents de l'Association seront conservés pour une durée de 5 ans par le caissier.

**Article 23 - Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le comité exécutif.

**Article 24 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Association Rallye du Chablais

Le Président : Eric Jordan



Case Postale 197  
1890 St-Maurice (Suisse)

La Secrétaire : Nadia Ramel

